

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00017

Audience publique du jeudi vingt-six septembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-01490 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 30 janvier 2020,

comparaissant par l'Etude d'avocats GROSS et Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. »), tous deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du DATE1.) 1981 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de Luxembourg, sans conclure de contrat de mariage.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir PERSONNE3.), né le DATE2.) et PERSONNE4.), née le DATE3.).

Par jugement civil n° NUMERO2.) rendu en date du 28 mai 2015, faisant suite à une assignation en divorce du 11 juin 2012, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties ; ordonné la transcription du jugement en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune d'entre elles conformément aux articles 49 et 264 du Code civil ; ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens ayant existé entre parties ; commis à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en exécution provisoire du jugement ; dit recevables mais non fondées les demandes formulées de part et d'autre en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant en application de l'ancien article 232-3 du Code civil à PERSONNE2.) avec distraction au profit de son mandataire constitué.

Par arrêt civil n° NUMERO3.) rendu en date du 21 décembre 2016, la Cour d'appel a confirmé le jugement civil déferé n° NUMERO2.) du 28 mai 2015.

Par arrêt de cassation n° NUMERO4.) rendu en date du 7 décembre 2017, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt civil déferé n° NUMERO3.) du 21 décembre 2016.

En date du 30 janvier 2020, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 26 juin 2020 devant le juge-commissaire et ont convenu de l'institution d'une expertise immobilière aux fins d'évaluer l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE1.) au DATE1.) 1981, jour du mariage ainsi qu'au jour du partage et de chiffrer les éventuels travaux réalisés sur le prédit immeuble entre le DATE1.) 1981 et le DATE4.) 2008, jour de la cessation de la cohabitation entre parties, sinon le 11 juin 2012, jour de l'assignation en divorce.

L'expert PERSONNE5.) a dressé son rapport en date du 6 juillet 2021.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 avril 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 23 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 13 juin 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Préentions et moyens des parties

Le dernier état des préentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 14 décembre 2023 (pour PERSONNE1.)), respectivement du 4 décembre 2023 (pour PERSONNE2.)), se présente comme suit:

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande à titre principal, au vu du rapport d'expertise PERSONNE5.), à ce que l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE1.) soit déclaré propre dans son chef et se réserve à faire valoir, à titre subsidiaire si par impossible le prédit bien soit déclaré commun, tout droit sur base de l'article 1469 du Code civil, respectivement à solliciter une récompense de la part de la communauté du chef d'investissement de fonds propres dans l'immeuble précité.

Il demande en outre à voir constater que PERSONNE2.) a procédé au retrait d'un montant de 17.000.- euros en date du « 3 juin 2008 » sur le compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.), à voir dire qu'elle s'est ainsi rendue coupable de recel communautaire au sens de l'article 1477 du Code civil, partant à voir priver cette dernière de sa part dans le partage en ce qui concerne le prédit montant.

PERSONNE1.) demande finalement le report des effets du divorce au DATE4.) 2008, jour de la cessation de la cohabitation entre parties, la production forcée dans le chef de

PERSONNE2.) de l'état de son compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) à cette date ainsi que sa condamnation aux frais d'expertise PERSONNE5.).

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) fait tout d'abord exposer avoir acquis avant le mariage des parties le terrain sis à L-ADRESSE1.) de la part de ses parents par acte de donation et y avoir érigé au moyen de fonds propres une maison d'habitation qui devint le domicile conjugal des parties à compter du DATE1.) 1981.

Au jour du mariage, la maison d'habitation dont question aurait été intégralement construite, partant habitable, seules quelques améliorations y ayant été portées par la suite, telle l'installation d'une piscine extérieure.

L'expert PERSONNE5.) aurait chiffré la valeur globale de l'immeuble (terrain + maison d'habitation) au jour du mariage à hauteur de la somme de 224.000.- euros, les travaux d'améliorations réalisés par le couple au montant de 82.000.- euros et les valeurs en 2008 du terrain à 320.000.- euros et de la maison d'habitation à 343.000.- euros.

Dans la mesure où les travaux financés par la communauté seraient d'une valeur inférieure aux deniers propres investis par PERSONNE1.), l'immeuble serait à considérer comme un bien lui appartenant en propre pour le tout en application de l'article 1406, alinéa 1^{er}, du Code civil.

En ce qui concerne les prêts communs dont se prévaut PERSONNE2.) pour prétendre que la communauté aurait financé une part prépondérante de l'immeuble par rapport à PERSONNE1.), ce dernier soulève que les documents versés en pièces n^{os} 4, 8, 9 et 10 seraient des prêts à la consommation qui n'auraient pas trait à la réalisation de travaux dans l'ancien domicile conjugal, de sorte qu'ils ne seraient pas à prendre en considération en l'espèce. À supposer même que le prêt souscrit auprès de la SOCIETE1.) ait en intégralité été remboursé par des fonds communs, toujours est-il qu'il s'agirait seulement d'un montant de 1.568.000.- LUF, soit 38.869.- euros. S'il est vrai que l'écrit indique comme titre « *contrat de prêt logement à amortissement différé* », il s'agirait en réalité d'une facilité de caisse que le couple aurait sollicité pour apurer des soldes négatifs de certains comptes bancaires, financer un nouveau véhicule ainsi que des vacances de famille au sport d'hiver en Suisse. PERSONNE2.) resterait en défaut de démontrer que l'argent issu du prêt aurait effectivement été investi dans l'immeuble familial et plus précisément dans la réalisation de travaux.

Les moyens adverses développés sur ce point seraient partant à rejeter.

À titre subsidiaire, si par impossible l'ancien domicile conjugal devait être qualifié de bien commun, PERSONNE1.) déclare alors se réserver le droit de faire valoir une récompense à l'encontre de la communauté pour les fonds propres par lui investis ainsi qu'une réévaluation de cette récompense sur base de l'article 1469 du Code civil.

PERSONNE1.) explique ensuite que peu avant son départ du domicile conjugal, PERSONNE2.) aurait retiré le montant de 17.000.- euros du compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.). Après avoir dans un premier temps longuement contesté ledit

retrait, PERSONNE2.) se serait résignée à le reconnaître au vu des pièces versées par PERSONNE1.). PERSONNE2.) ne dément ainsi plus avoir prélevé le montant précité de 17.000.- euros au détriment de la communauté, partant avoir commis un recel communautaire au sens de l'article 1477 du Code civil, de sorte qu'il y aurait lieu de la condamner à rapporter le prédit montant à la masse partageable avec les intérêts légaux à compter du 29 mai 2008, jour du retrait et de la priver de sa part sur le prédit montant dans le cadre du partage.

Contrairement aux assertions adverses, PERSONNE1.) conteste que le même montant de 17.000.- euros ait figuré sur le compte bancaire commun après le retrait litigieux effectué par PERSONNE2.), respectivement qu'il ait lui aussi retiré un montant de 17.000.- euros du compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.), aucune pièce en ce sens n'ayant été produite par PERSONNE2.).

Par ailleurs, dans la mesure où PERSONNE2.) aurait été titulaire d'un compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) ayant toujours été alimenté par des avoirs communs au cours du mariage, PERSONNE1.) sollicite la production de l'état du prédit compte bancaire au DATE4.) 2008, jour de la cessation de la cohabitation entre parties.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande à titre principal à voir qualifier l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE1.) de bien commun et à titre subsidiaire, pour le cas où le prédit immeuble soit qualifié de bien propre dans le chef de PERSONNE1.), à lui voir donner acte qu'elle se réserve le droit de formuler des revendications sur base des articles 1468 et suivants du Code civil.

Si le tribunal devait estimer qu'elle s'est rendue coupable de recel communautaire en ce qui concerne le retrait du montant de 17.000.- euros du compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.), PERSONNE2.) demande alors à voir constater que PERSONNE1.) s'est lui aussi rendu coupable de recel communautaire pour le même montant et à ce que la sanction légale prévue à l'article 1477 du Code civil lui soit appliquée, partant à voir dire qu'il sera privé de sa part sur le prédit montant dans le cadre du partage.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE2.) réfute tout d'abord l'assertion adverse selon laquelle la maison d'habitation sise à ADRESSE4.) aurait été entièrement construite au jour du mariage. Si des travaux avaient effectivement été entamés avant le mariage, ceux-ci n'auraient pas été achevés au jour du mariage mais seulement « *un bon moment après* », ce qui serait documenté par les pièces versées aux débats. Le couple aurait en effet contracté tout au long de leur mariage des crédits auprès de la SOCIETE1.) en relation avec leur logement et les travaux y afférents. L'expert PERSONNE5.) n'aurait d'ailleurs jamais déclaré de façon expresse que la maison d'habitation était terminée au jour du mariage mais uniquement indiqué à un certain endroit dans son rapport d'expertise qu'elle aurait été construite en 1979. Or, les nombreux crédits souscrits par les parties après leur mariage ainsi que le montant des sommes prêtées démontreraient à suffisance de cause que la maison d'habitation n'aurait pas été entièrement terminée

au jour du mariage. La construction existante au jour du mariage n'aurait donc pas été celle que l'expert a pris en considération pour évaluer la valeur de l'immeuble, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de ses conclusions pour apprécier le caractère propre ou commun de l'immeuble.

PERSONNE2.) déclare que PERSONNE1.) aurait contracté en date du 31 mars 1979 un prêt à hauteur de 1.750.000.- LUF pour acquérir le terrain et par après procéder à la construction de la maison d'habitation. Le remboursement dudit prêt aurait débuté le 1^{er} août 1980, moyennant paiement d'une mensualité de 14.000.- LUF. Étant donné que le mariage a été célébré le DATE1.) 1981, seule la somme de 182.000.- LUF (13 mois x 14.000.- LUF) aurait été remboursée par PERSONNE1.), le restant, soit 1.568.000.- LUF, ayant été remboursé par la communauté. De ce fait, l'investissement en fonds communs serait largement supérieur à celui réalisé par PERSONNE1.) seul, de sorte que l'immeuble tomberait en communauté pour sa totalité en application combinée des articles 1402 et 1406, alinéa 2, du Code civil.

À titre subsidiaire, si le tribunal devait retenir que l'immeuble litigieux revêt un caractère propre dans le chef de PERSONNE1.), il y aurait lieu de tenir compte de tous les paiements effectués par la communauté dans l'intérêt dudit bien.

En ce qui concerne le prétendu recel communautaire reproché à PERSONNE2.), celle-ci déclare qu'aucune intention frauduleuse lors du retrait du montant de 17.000.- euros ne serait démontrée dans son chef. Il appartiendrait à PERSONNE1.) d'établir que le prédit montant de 17.000.- euros aurait procuré à PERSONNE2.) un profit personnel au détriment de la communauté, ce qu'il resterait en défaut de faire. Si PERSONNE2.) a effectivement retiré un montant de 17.000.- euros du compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.), elle y aurait laissé un montant identique à disposition de son ex-époux. À aucun moment elle n'aurait eu l'intention de nuire financièrement ni à ce dernier, ni à la communauté, laquelle aurait d'ailleurs cessé d'exister le jour même de son départ du domicile conjugal. La demande telle que formulée sur ce point par PERSONNE1.) serait partant à déclarer non fondée. PERSONNE2.) ignore d'ailleurs si à ce jour, PERSONNE1.) n'a pas procédé à la même opération de retrait en ce qui concerne les 17.000.- euros restants. Si tel est le cas et que le tribunal retient que le retrait du montant de 17.000.- euros effectué par PERSONNE2.) est à qualifier de recel communautaire, alors tout retrait effectué par PERSONNE1.) serait également à qualifier de recel communautaire. PERSONNE2.) demande ainsi à ce que le retrait de 17.000.- euros effectué par PERSONNE1.) soit rapporté à la communauté en sus des intérêts légaux à compter dudit retrait et à ce que PERSONNE1.) soit privé de sa part sur le prédit montant dans le cadre du partage.

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été*

introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...]. »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 11 juin 2012, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) se sont mariées le DATE1.) 1981 à Luxembourg, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont retrouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens tel que régi par les articles 1400 et suivants du Code civil.

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui subsistent encore en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Le tribunal rappelle sur ce point que les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, tandis que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompenses (cf. CA de Riom, 17 novembre 2015, n° 14/01441 ; CA de Versailles, 15 décembre 2016, n° 16/01652), et qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Ceci étant dit, il résulte du procès-verbal de difficultés n° NUMERO7.) dressé en date du 30 janvier 2020 par le notaire-liquidateur, ensemble des conclusions échangées de part et d'autre, que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discordance à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue comme suit :

3.1. Quant au report des effets du divorce entre parties

PERSONNE1.) demande le report des effets du divorce entre les parties au DATE4.) 2008, jour de la cessation de la cohabitation entre partie.

PERSONNE2.) n'a pas pris position par rapport à cette demande.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'ancien article 266 du Code civil, le jugement de divorce devenu définitif *« remontera quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. L'un des conjoints pourra demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé. »*

Le texte précité permet ainsi à un époux de solliciter le report entre parties des effets du divorce au jour où toute cohabitation et collaboration ont cessé.

Si cet article fait expressément référence au statut marital du demandeur en report, aucune disposition légale n'exige néanmoins que la demande doive être présentée avant

la dissolution du lien matrimonial, respectivement antérieurement au jugement prononçant le divorce (cf. TAL, 5 mai 2011, n° 99735).

Au contraire, il a été spécialement admis qu'en cas de dissolution de la communauté par suite de divorce, la demande de report peut être formée postérieurement au jugement de divorce, et ce, jusqu'à la liquidation du régime matrimonial, sauf convention contraire intervenue entre le divorce et cette liquidation (cf. Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 7 décembre 1994, Bull. civ. II, n° 255 ; TAL, 12 mai 2016, n° 170136 ; TAL, 26 janvier 2017, n° 174830 ; CA, 13 mars 1996, n° 17059 ; CA, 11 juillet 2001, n° 25097 ; CA, 13 février 2013, n° 36563).

La demande de PERSONNE1.) est partant recevable.

Pour que puisse être demandé ce report, il faut que deux conditions soient réunies : que les époux aient, dès avant la procédure de divorce, cessé, à la fois, de cohabiter et de collaborer. La conjonction « *et* » employée par le texte exige, en effet, cette double cessation, de sorte que la persistance d'un seul de ces deux éléments fait obstacle au report (cf. Cass. 15 novembre 1990, Pas. 28, p.69).

C'est à l'époux qui demande le bénéfice de ce report de rapporter la preuve de cette double cessation et de sa date (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 260 à 262-2, Fasc. Unique : Effets du divorce – date à laquelle se produisent les effets du divorce, n° 59).

La cohabitation est la vie en commun dans sa composante matérielle : la coexistence en un même lieu, sous un même toit.

La collaboration est une notion plus diffuse, car à la fois matérielle et intellectuelle : il s'agit de la volonté des époux de mettre au service de l'union conjugale leur diverses activités afin d'assurer la viabilité de cette union ainsi que sa propriété.

La fin de la collaboration des époux suppose qu'un époux ne participe plus en rien, ni directement, ni indirectement à l'activité lucrative de l'autre, de sorte qu'il n'y a plus de raison qu'il en partage le profit.

Elle sera le plus souvent présumée à partir de la fin de la cohabitation.

Il y a lieu de suivre ce principe suivant lequel la fin de la cohabitation présume la fin de la collaboration, le contraire imposant au demandeur au report d'établir la preuve négative (cf. CA, 11 juin 1997, n° 19919 ; TAL, 28 juin 2012, n° 134399).

Dans la mesure où le report de la date de prise d'effet de la dissolution de la communauté constitue un régime d'exception au régime de droit commun prévu, il appartient au demandeur de justifier sa demande et de soumettre au tribunal les données et arguments pouvant en établir le bien-fondé (cf. CA, 11 juin 1997, n° 19919).

En l'espèce, le tribunal constate que PERSONNE2.) ne conteste pas que la cohabitation entre les parties a cessé en date du DATE4.) 2008.

Cet état de fait est confirmé par un certificat de résidence de la Commune de Luxembourg daté du 31 mai 2012, suivant lequel PERSONNE2.) a quitté l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE1.), pour aller s'installer à L-ADRESSE3.) en date du DATE4.) 2008.

Il est d'ailleurs constant en cause que le divorce entre parties a été prononcé sur base de l'ancien article 230 du Code civil en prenant précisément appui sur le certificat de résidence précité, partant en retenant la désunion du couple « *depuis au moins le DATE4.) 2008* » (cf. pages 3-4 du jugement de divorce n° NUMERO2.) du 28 mai 2015).

Dans la mesure où la fin de la cohabitation présume la fin de la collaboration, il s'ensuit que les conditions cumulatives prévues à l'alinéa 2 de l'ancien article 266 du Code civil sont remplies en l'espèce, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

Partant, il y a lieu de dire que le jugement de divorce n° NUMERO2.) rendu en date du 28 mai 2015 remontera quant à ses effets entre les parties au DATE4.) 2008.

3.2. Quant à l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE1.)

3.2.1. Quant au caractère propre ou commun de l'immeuble

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *[t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des conjoints par application d'une disposition de la loi.* »

L'article 1405 du même code précise en ses alinéas 1^{er} et 2nd que « *[r]estent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs. La libéralité faite à l'un des conjoints peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux conjoints ; en ce cas les biens sont censé entrés en communauté du chef des deux conjoints.* »

En l'espèce, force est de constater qu'aucune pièce relative à un acte de donation relatif au terrain sis à L-ADRESSE1.), prétendument réalisé par les parents de PERSONNE1.) au profit de celui-ci, n'a été soumise à l'appréciation du tribunal.

Il résulte cependant du procès-verbal de difficultés n° NUMERO7.) du 30 janvier 2020 que « *Monsieur PERSONNE1.) a acquis avant le mariage un terrain sur lequel des constructions ont été érigées et ce, suivant acte de vente reçu par Maître PERSONNE6.), notaire alors de résidence à Luxembourg-Eich, en date du 15 novembre 1976, [...]* » (cf. page 3 du procès-verbal de difficultés n° NUMERO7.) du 30 janvier 2020).

PERSONNE2.) ne conteste en effet pas que PERSONNE1.) a acquis le terrain dont question avant le mariage du couple.

Le terrain sis à L-ADRESSE1.) constitue donc en principe un bien propre de PERSONNE1.) sur base de l'article 1405 précité du Code civil.

Les parties en cause s'accordent pour dire qu'au jour de leur mariage le DATE1.) 1981, sur le terrain acquis en 1976 par PERSONNE1.) se trouvait d'ores et déjà une construction – le contrat de prêt souscrit par PERSONNE1.) en date du 31 mars 1979 auprès de la SOCIETE3.) renseigne en effet le bien sis à L-ADRESSE1.) comme étant « *ein im Bau gegriffenes Wohnhaus* » (cf. page 2 de la pièce n° 3 de la farde I de 3 pièces de Maître David GROSS).

Il est pareillement acquis en l'espèce que la prédite maison d'habitation a servi de domicile conjugal et familial aux parties et que divers travaux d'amélioration y ont été entrepris au cours du mariage.

En application de la théorie de l'accession contenue à l'article 1406, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *[f]orment des propres, sauf récompense, s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.* »

L'alinéa 2 du prédit texte pose cependant une exception à ce principe en disposant que « *[t]outefois, lorsque des constructions ont été érigées au moyen de fonds communs sur un terrain propre, l'immeuble devient commun pour le tout, sauf récompense, si la valeur des constructions dépasse celle du terrain au moment de la construction.* »

Cet article déroge, pour les époux communs en biens, à l'article 552 du même code, qui confère au propriétaire du sol la propriété du dessus et du dessous.

Le principe énoncé à l'article 1406, alinéa 2, du Code civil est spécifique au droit luxembourgeois : les législations française et belge ne prévoient en effet pas de telle exception au principe de l'accession.

Il ressort des travaux parlementaires que la rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article 1406 du Code civil procède d'un souci d'équité et vise à éviter que le conjoint, qui n'était pas propriétaire du terrain sur lequel une construction a été érigée au moyen de fonds communs, ne se retrouve dans une situation inéquitable en cas de dissolution de la communauté.

L'intention du législateur a été de prendre en considération non seulement le terrain en tant que tel, mais également les débuts de construction, respectivement les constructions qui s'y trouvaient au moment du mariage et cela malgré le terme « *terrain* » employé dans le libellé du texte de l'alinéa 2 (cf. TAL, 21 janvier 1982, n° 18842 ; TAL, 25 novembre 1985, n° 30127 citées in GASTON (V.), *Le divorce en droit luxembourgeois*, 2^{ème} éd., Larcier, 1998, § 509, p. 595).

Pour décider du caractère propre ou commun de l'immeuble conformément à l'article 1406, alinéa 2, du Code civil, un arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 3 décembre 2015 a posé les critères suivants : la valeur de la construction doit dépasser la valeur du terrain propre et l'origine des fonds ayant financé la construction doit être commune. C'est en effet l'origine des fonds ayant servi à la construction qui est déterminante dans la recherche du caractère propre ou commun de l'immeuble.

Il est important de préciser à cet égard que l'arrêt du 3 décembre 2015 de la Cour de cassation marque un revirement jurisprudentiel en la matière, alors qu'avant l'arrêt de 2015, l'article 1406, alinéa 2, du Code civil était interprété dans le sens que lorsque la construction d'un immeuble sur un terrain propre était achevée au jour du mariage, l'immeuble construit devenait un propre par accession à l'époux propriétaire du terrain.

Or, ce n'est pas l'époque de la construction qui doit être prise en compte mais bien l'origine des fonds employés.

C'est au moment de la dissolution de la communauté qu'il faut se placer pour apprécier quel patrimoine a essentiellement financé l'immeuble.

Si l'investissement de la communauté a été supérieur aux investissements propres, l'immeuble tombera en communauté pour sa totalité. A défaut, le tout restera propre.

En l'espèce, étant donné que la construction était déjà existante à la date du mariage, la comparaison doit se faire entre la valeur du terrain et des constructions financées par des propres, d'un côté, et la valeur des investissements réalisés au moyen de fonds communs, de l'autre côté (cf. CA, 8 mars 2017, n° 55/17 ; CA, 12 juillet 2017 n° 126/17 ; CA, 10 mars 2021, n° CAL-2020-00019).

Les investissements postérieurs au mariage sont présumés communs en vertu de l'article 1402 du Code civil. En revanche, lorsque des deniers provenant du patrimoine propre dont dépendait le terrain ayant reçu les constructions ont été utilisés concurremment avec des deniers communs, leur caractère propre doit être effectivement démontré, afin, précisément, d'écarter la présomption de communauté.

Ceci étant dit, l'applicabilité de l'article 1406, alinéa 2, du Code civil est conditionnée par l'existence de « constructions [...] érigées au moyen de fonds communs » (cf. CA, 14 juin 2023, CAL-2018-00157).

Comme le terme « construction » n'a pas été spécialement défini par le législateur, il convient de l'interpréter dans son sens usuel d'érection d'un bâtiment (cf. TAL, 16 mai 2019, n° TAL-2018-03317).

En l'espèce, PERSONNE2.) fait valoir que la communauté aurait financé divers « travaux », sans autre précision ni quant à leur nature, ni quant à leur envergure et ni quant à leur coût, en renvoyant à la farde de 11 pièces de Maître Fränk ROLLINGER,

contenant plusieurs contrats de prêt souscrits par les parties entre 1991 et 2007 ainsi qu'une panoplie de factures émises entre 1978 et 1984.

Selon un décompte dactylographié versé en pièce n° 1 de la prédite farde, l'ensemble des travaux pris en charge par la communauté s'élèverait prétendument à la somme de 64.861,32 euros (12.803,68 euros de factures + 52.057,64 euros de prêts).

PERSONNE2.) soutient que la valeur des travaux financés par la communauté dépasserait la valeur originaire de l'immeuble au moment du mariage et qu'au regard de l'ampleur de ceux-ci et de la multitude de prêts souscrits par les parties pour les financer, il s'agirait de travaux de construction, de sorte que l'article 1406, alinéa 2, du Code civil trouverait application en l'espèce, partant qu'il conviendrait de retenir que la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.) est devenue commune pour le tout.

À supposer que les prédicts travaux aient effectivement été réalisés, force est toutefois de constater que ceux-ci ne sauraient être considérés comme des « constructions » au sens de l'article 1406, alinéa 2, du Code civil. Contrairement aux conclusions de PERSONNE2.), les travaux précités sont en effet à qualifier, au vu de leur montant et à défaut de toute autre précision, de travaux de parachèvement et non pas de travaux de construction à proprement dit (cf. en ce sens : TAL, 15 février 2024, n° TAL-2019-09683).

Il résulte d'ailleurs de la motivation du jugement de divorce n° NUMERO2.) du 28 mai 2015 que PERSONNE1.) y a élu domicile à partir du 9 octobre 1981, soit un mois à peine après la célébration du mariage.

Faute pour PERSONNE2.) d'établir l'édification d'une quelconque construction au moyen de fonds communs sur le bien propre de PERSONNE1.) à compter de la célébration du mariage, il s'ensuit que les dispositions de l'article 1406, alinéa 2, ne s'appliquent pas et que la demande de PERSONNE2.) tendant à voir retenir le caractère commun de l'ancien domicile conjugal est à rejeter pour être non fondée (cf. en ce sens : CA, 24 mars 2021, n° CAL-2019-00566).

La maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.) est partant à considérer comme étant restée propre à PERSONNE1.).

3.2.2. Quant au droit à récompense de la communauté PERSONNE1.)-PERSONNE2.)

Dans le dispositif de ses conclusions récapitulatives du 4 décembre 2023, PERSONNE2.) demande pour le cas où l'ancien domicile conjugal soit qualifié de bien propre dans le chef de PERSONNE1.), à lui voir donner acte qu'elle se réserve le droit de formuler des revendications sur base des articles 1468 et suivants du Code civil en ce qui concerne les fonds communs investis au profit de l'immeuble appartenant à PERSONNE1.).

Au vu de ce qui a été retenu au point 3.2.1. et en l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), il y a lieu de renvoyer le dossier aux parties en les invitant à prendre

un dernier corps de conclusions aux fins d'instruire tant en fait qu'en droit ce volet et de surseoir à statuer en attendant cette instruction.

3.3. Quant au retrait du montant de 17.000.- euros

Dans la mesure où PERSONNE2.) a retiré un montant de 17.000.- euros du compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.) peu avant son départ du domicile conjugal, PERSONNE1.) demande à voir dire qu'elle s'est rendue coupable de recel communautaire au sens de l'article 1477 du Code civil, partant à voir condamner cette dernière à rapporter le prédit montant à la masse partageable avec les intérêts légaux à compter du 29 mai 2008, jour du retrait et à la voir priver de sa part dans le partage en ce qui concerne le prédit montant.

Contrairement aux assertions adverses, PERSONNE1.) conteste que le même montant de 17.000.- euros ait figuré sur le compte bancaire commun après le retrait litigieux effectué par PERSONNE2.), respectivement qu'il ait lui aussi retiré un montant de 17.000.- euros du prédit compte.

PERSONNE2.) résiste à la demande formulée à son encontre par PERSONNE1.) en faisant valoir qu'aucune intention frauduleuse lors du retrait du montant de 17.000.- euros ne serait démontrée dans son chef, de sorte qu'aucun recel communautaire ne saurait lui être reproché, d'autant moins alors qu'elle aurait laissé un montant identique à disposition de PERSONNE1.) sur le compte bancaire commun dont question.

Si par impossible le tribunal devait qualifier le retrait du montant de 17.000.- euros de recel communautaire, alors PERSONNE2.) demande, de façon identique, à ce que le retrait du montant de 17.000.- euros effectué par PERSONNE1.) soit rapporté à la masse partageable en sus des intérêts légaux à compter dudit retrait et à ce que PERSONNE1.) soit privé de sa part sur le prédit montant dans le cadre du partage.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 1402 du Code civil, « *tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi.* »

Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager.

Il convient de relever que cette présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts pendant la vie commune, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010, n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

Il est de principe qu'à défaut de preuve contraire, les fonds communs dont chaque époux a la gestion durant le mariage sont supposés avoir profité à la communauté et avoir été employés dans l'intérêt du ménage.

Cette présomption de profit retiré par la communauté est une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire.

L'article 1437, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil précise sur ce point que « [...] généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

Il en résulte que tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

L'époux qui invoque une récompense doit en principe prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement, tel le cas en l'espèce, que la communauté est créancière d'une récompense.

L'existence d'un droit à récompense se fonde sur une double preuve : celle de l'origine des valeurs transférées, d'une part, et celle du profit prétendu retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Mais, en réalité, la première preuve n'a pas à être ici positivement rapportée : car, s'agissant d'établir l'appartenance originelle à la masse commune des valeurs employées au bénéfice d'une masse propre, la présomption légale de communauté tient lieu de preuve, *a priori*, de cette origine patrimoniale (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 7 juin 1988 : Bull. civ. I, n° 178).

Aucune présomption en revanche ne sous-tend l'allégation du profit prétendument retiré par la masse propre discutée des valeurs en cause présumées communes. Le demandeur de récompense se doit donc de rapporter la preuve de l'effectivité de ce profit en établissant la réalité de l'avantage, direct ou médiat, retiré des choses communes par la masse propre de son conjoint (cf. Cass. fr. Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1993 : Defrénois 1993, p. 1445, obs. G. Champenois ; Bull. civ. I, n° 10 ; CA Paris, 16 juin 2010, n° 07/13525 : JurisData n° 2010-012987 citées in JurisClasseur Répertoire Notarial, Fasc. 55. Communauté légale – Liquidation et partage – Récompenses, nos 51 et 52).

En l'espèce, il est constant en cause pour ressortir des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et pour être expressément reconnu par PERSONNE2.), que cette dernière a fait prélever, en date du 28 mai 2008, soit environ deux mois avant le DATE4.) 2008, date de son départ du domicile conjugal, un montant de 17.000.- euros du compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.), ouvert au nom des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) (cf. pièce n° 1 de la farde I de 3 pièces de Maître David GROSS).

Compte tenu de la circonstance que ce prélèvement s'est produit peu de temps avant la cessation de la cohabitation entre parties, soit à un moment où les relations entre elles étaient conflictuelles, la présomption que les fonds ont profité à la communauté ne saurait plus jouer. En effet, comme la communauté a été dissoute en date du DATE4.) 2008, soit à peine deux mois après le prélèvement des fonds litigieux, il semble peu probable que le montant, somme toute, conséquent de 17.000.- euros ait été employé dans l'intérêt de la communauté, ce que PERSONNE2.) ne soutient d'ailleurs pas.

Il s'ensuit que PERSONNE2.) est tenue de rapporter à la masse partageable le montant par elle prélevé de 17.000.- euros, ce, avec les intérêts légaux à partir du DATE4.) 2008, jusqu'à solde, en application de l'article 1473 du Code civil.

Il convient à présent d'analyser si ce prélèvement constitue un recel au sens de l'article 1477, alinéa 1^{er}, du Code civil, tel qu'allégué par PERSONNE1.), qui dispose que « *[c]elui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.* »

Le divertissement ou le recel, termes qui sont considérés comme synonymes, se définissent comme constituant une fraude au partage par laquelle un des co-indivisaires détourne sciemment au préjudice des autres une valeur de la communauté.

Le recel de communauté suppose donc, de la part de l'un des intéressés, l'omission délibérée d'un ou de plusieurs effets de la communauté au moment de l'inventaire ou du partage, dans le but de se les approprier exclusivement en les soustrayant au partage et de rompre ainsi l'égalité au détriment des autres ayants droit (cf. CA, 9 février 2000, Pas. 31, p. 295 ; CA, 7 juillet 2010, Pas. 35, p.241 ; CA, 25 mai 2012, Pas. 36, p. 133).

Le recel est constitué par toute manœuvre dolosive commise sciemment respectivement par l'emploi de tout procédé ayant pour but de rompre l'égalité du partage, autrement dit à frustrer frauduleusement un des époux de sa part de communauté, quels que soient les moyens employés pour y parvenir.

Il suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

L'article 1477 du Code civil ne donne aucune précision sur l'acte matériel de recel, la loi n'ayant pas déterminé les circonstances du recel, qui n'impliquent pas nécessairement un acte matériel d'appropriation. Il suppose un acte ayant pour objet de diminuer l'actif partageable au bénéfice de celui qui l'a accompli, cet acte pouvant consister en une simulation ou une dissimulation et pouvant avoir lieu soit au cours du régime soit après la dissolution. La fait matériel nécessaire pour caractériser le recel doit aboutir à amoindrir la masse commune, ce qui aura alors pour conséquence de fausser l'égalité du partage ou à minorer le passif, ce qui conduira à étendre de manière fictive le montant de l'actif à partager. En substance, les faits matériels de recel peuvent être classés schématiquement en trois grandes catégories : les soustractions matérielles, les omissions et les procédés indirects.

Outre l'élément matériel, il a toujours été admis en doctrine et jurisprudence que le recel devait contenir un élément moral. Cette intention ne peut être déduite du seul élément matériel. L'intention frauduleuse ressort de l'appréciation souveraine des juges du fond. Cet élément essentiel pour caractériser le recel se définit comme l'intention de l'auteur du divertissement de sciemment fausser les opérations de partage, afin de les faire tourner à son profit au détriment d'autres ayants droit. Il permet une coloration de l'acte matériel qui en lui-même ne révèle rien.

Le recel s'analyse en une fraude sanctionnée par le Code civil et il appartient à celui qui invoque l'existence d'un recel de rapporter la preuve de cet élément moral. À cet effet, il faut un acte intentionnel, une mauvaise foi, les actes non intentionnels comme l'erreur ou l'inexactitude involontaire n'étant pas constitutifs de recel (cf. en ce sens : LexisNexis 2018, Communauté légale, liquidation et partage, recel, p° 20 et suivants).

Celui des époux qui a diverti des effets de communauté doit les restituer et sera privé de sa portion dans ces effets. Ces biens sont attribués au conjoint victime du divertissement.

L'époux victime du recel devient alors propriétaire exclusif des biens divertis ou recelés et a droit aux fruits et revenus produits par ces biens depuis la date de la dissolution de la communauté (cf. CA, 25 octobre 2017, op.cit.).

En l'espèce, le tribunal relève que le prélèvement litigieux du montant de 17.000.- euros a eu lieu en date du 29 mai 2008 et ce à partir d'un compte bancaire commun aux parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.). PERSONNE1.), en sa qualité de co-titulaire du compte, en était donc averti, sinon du moins avait la possibilité d'en prendre connaissance dès le 29 mai 2008. Dans ces conditions, aucun recel communautaire ne saurait être retenu dans le chef de PERSONNE2.), de sorte que la demande formulée en ce sens par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), à défaut pour celle-ci de prouver un quelconque prélèvement ou transfert d'un montant de 17.000.- euros du compte bancaire commun SOCIETE1.) NUMERO5.) au profit de PERSONNE1.), sa demande tendant à voir condamner ce dernier au rapport du prédit montant à la masse partageable et à l'application du recel communautaire est à rejeter.

3.4. Quant au compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) ouvert au nom de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) sollicite la production forcée de la part de PERSONNE2.) de l'état de son compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) au jour de la dissolution du mariage, soit au DATE4.) 2008, au motif que celui-ci aurait toujours été alimenté par des avoirs communs au cours du mariage.

PERSONNE2.) n'a pas pris position par rapport à cette demande.

Pour rappel, l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « *tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi* ».

Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager.

Cette présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts pendant la vie commune, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté.

Ainsi, le fait même de l'existence d'un compte sous le seul nom d'un des époux ne constitue pas une preuve du caractère propre de ce compte à cet époux dans la mesure où le caractère propre ou commun des fonds se trouvant sur un compte bancaire ne se détermine pas en fonction du titulaire du compte, mais de l'origine des fonds en question.

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que pendant le mariage des parties, PERSONNE2.) était effectivement titulaire d'un compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) (cf. page 6 de la pièce n° 2 de la farde II de 3 pièces de Maître David GROSS), ce qu'elle ne conteste pas.

PERSONNE2.) ne remet pas non plus en cause le fait que celui-ci a été alimenté par des fonds communs.

En l'absence de toute contestation de la part de PERSONNE2.) sur ce point, il y a lieu de dire que les fonds déposés sur le compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) appartiennent à la communauté et que le solde de celui-ci à la date de la dissolution de la communauté, fait partie de la masse à partager.

L'article 60 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « [l]es parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte [...]. »

L'article 288 du même code précise que « [l]es demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285. »

En vertu de l'article 284 dudit code, si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du code précité, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (cf. JurisClasseur Procédure civile, Production forcée de pièces, Fasc. 623, n° 32).

Les juridictions judiciaires peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la production de pièces non signifiées, ni employées dans la cause, pourvu que la partie qui réclame l'apport desdites pièces, après en avoir déterminé la nature avec une suffisante précision, justifie de leur existence dans les mains de son adversaire et de motifs réels et sérieux pour qu'elles soient mises au procès (cf. CA, 19 octobre 1977, Pas. 24, p. 46).

Il faut que la production forcée d'une pièce ou d'un renseignement soit indispensable à la manifestation de la vérité et que le demandeur ne dispose pas d'autres moyens d'obtenir la pièce ou le renseignement (cf. CA, 5 novembre 2003, n° 26588).

Il faut, en effet, éviter que sous le couvert d'une demande en production de pièces une partie ne procède à une sorte de perquisition privée dans les archives de l'adversaire ou d'un tiers. Si l'exigence d'une spécification des pièces n'empêche pas une demande en production forcée d'une série de documents, il faut cependant que l'ensemble de pièces soit nettement délimité et que les documents soient identifiés sinon du moins identifiables (cf. CA, 4 février 2009, n° 32445).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à la demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (cf. TAL, 10 mars 2015, n° 152418).

Ces conditions sont remplies au vu des considérations qui précèdent.

Il échet partant de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et d'enjoindre à PERSONNE2.) de renseigner le solde de son compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) au jour de la dissolution du mariage, soit au DATE4.) 2008.

3.5. Quant au paiement des frais d'expertise PERSONNE5.) et aux demandes accessoires

PERSONNE1.) demande finalement à ce que PERSONNE2.) soit condamnée au paiement des entiers frais d'expertise PERSONNE5.).

Les frais d'expertise sont des dépenses à caractère obligatoire et sont partant inclus dans les frais et les dépens de l'instance.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de réserver ces frais et demandes accessoires jusqu'à l'évacuation complète du litige.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil n° NUMERO2.) du 28 mai 2015, de l'arrêt civil d'appel n° NUMERO3.) du 21 décembre 2016 et de l'arrêt civil de cassation n° NUMERO4.) du 7 décembre 2017,

déclare la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce entre les parties, recevable et fondée,

partant, fait remonter entre les parties les effets de leur divorce au DATE4.) 2008,

dit que la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.), acquise en date du 15 novembre 1976, est restée propre à PERSONNE1.),

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant au rapport à la masse partageable du montant de 17.000.- euros, fondée,

partant, déclare que PERSONNE2.) est tenue de rapporter le montant de 17.000.- euros à la masse partageable, avec les intérêts légaux à partir du DATE4.) 2008, jusqu'à solde,

déclare la demande de PERSONNE1.) du chef de recel communautaire en ce qui concerne le prélèvement du montant précité de 17.000.- euros, non fondée,

partant, en déboute,

déclare les demandes de PERSONNE2.) tendant au rapport à la masse partageable du montant de 17.000.- euros et au recel communautaire en ce qui concerne le prélèvement du prédit montant, non fondées,

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à la production forcée du solde du compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) ouvert au nom de PERSONNE2.) au jour de la dissolution du mariage, soit au DATE4.) 2008, fondée,

partant, enjoint à PERSONNE2.) de renseigner le solde de son compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO6.) au jour de la dissolution du mariage, soit au DATE4.) 2008,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à instruire, au moyen d'un dernier corps de conclusions, le volet ayant trait à l'éventuelle récompense redue à la communauté du chef d'investissement de fonds communs dans la maison d'habitation propre de PERSONNE1.) sise à L-ADRESSE1.),

invite Maître Fränk ROLLINGER à ce faire jusqu'au 28 octobre 2024,

invite Maître David GROSS à ce faire jusqu'au 28 octobre 2024,

surseoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais d'expertise PERSONNE5.) ainsi que les demandes accessoires,

tient l'affaire en suspens.